



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

A l'attention  
de M. BERGERON

Préfecture de Maine-et-Loire  
Direction des collectivités locales,  
et de l'environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de la protection des espaces

Préfecture de Vendée  
Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Installations classées

D3-2003 n° 827

**ARRETE**

Modification des conditions d'exploitation de la carrière  
de « La Roche Atard » à Cholet et Mortagne sur Sèvre

Le préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet de la Vendée  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 95-1179 des 31 août et 19 septembre 1995 autorisant la société SNC Carrière de la Roche-Atard à exploiter une carrière de au lieu-dit "la Roche Atard", sur le territoire des communes de Cholet et de Mortagne sur Sèvre, sur une superficie de 37 ha 16a et pour une durée de 30 ans

- Vu la demande du 18 avril 2002 par laquelle le directeur de la société Carrière de la Roche Atard sollicite l'autorisation de procéder à un remblayage partiel avec des matériaux inertes d'origine extérieure d'une partie de la carrière de "La Roche Atard";
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2003 ;
- Vu les avis émis par les commissions départementales des carrières de Maine et Loire et de Vendée les 28 janvier et 27 juin 2003 ;

Considérant que le remblayage partiel de la carrière de "La Roche Atard" n'entraîne pas un changement notable par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté inter préfectoral des 31 août et 19 septembre 1995 ;

Considérant que le remblayage ne modifie pas les conditions de remise en état de la carrière telles que prévues dans le dossier d'extension précité et dans l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine et Loire et de Vendée,

## ARRETEMENT

### Article 1 -

L'arrêté interpréfectoral n° 95-1179 des 31 août et 19 septembre 1995 autorisant la société Carrière de la Roche Atard, dont le siège social est à THOUARS (Deux Sèvres), à étendre la carrière de " La Roche Atard" qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cholet (Maine et Loire) et de Mortagne sur Sèvre (Vendée) est complété par les dispositions suivantes.

### Article 2 -

2.1 Le lobe sud de l'excavation peut être remblayé avec des matériaux inertes. L'emprise concernée par le remblayage est de l'ordre de 4 ha. Le volume de matériaux inertes à réceptionner jusqu'à l'échéance de l'arrêté interpréfectoral précité fixée en 2025 est de 1 500 000 m<sup>3</sup> dont 1 000 000 m<sup>3</sup> de matériaux d'origine extérieure et 500 000 m<sup>3</sup> provenant des opérations de décapage du gisement de la carrière. La cadence d'apport n'excède pas 50 000 m<sup>3</sup>/an de matériaux d'origine extérieure.

2.2 Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit exclusivement :

- de déblais de terrassement,
- des terres et granulats non pollués,

Tous les autres matériaux sont interdits.

2.3 Une piste interne à la carrière, indépendante de celles utilisées pour l'activité de la carrière, permet l'accès à la zone de dépôt.

2.4 La société dispose d'une plate-forme de tri attenante à la zone de dépôt permettant le dépotage de tous les matériaux extérieurs apportés sur le site. Un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommé désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

2.5 Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme et tri éventuel sont mis en place dans la zone de remblayage, par couches successives régulièrement étalées et compactées.

2.7 Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches ).

2.8 L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique tous les 2 ans.

### **Article 3 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera délivrée aux Mairies de Cholet et Mortagne sur Sèvre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé aux préfets par les soins des maires.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins des préfetures de Maine et Loire et de Vendée et aux frais de la Société Carrière de la Roche Atard dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans ces départements.

**Article 4:**

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine et Loire et de Vendée, les maires de Cholet et de Mortagne sur Sèvre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et les commandants des groupements de gendarmerie de Maine et Loire et de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le - 4 NOV. 2003

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques CARON

Fait à La Roche sur Yon, le - 8 SEP. 2003  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

Pour ampliation  
La secrétaire administrative déléguée



Myriam BLOUIN

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité